

DÉPARTEMENT DU NORD

ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE

CANTON D'HAZEBROUCK

**VILLE D'ESTAIRES**

Nous, Maire de la Ville D'ESTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2213-1 et L2213-2

Vu le Code de la Route, et notamment son article L411-1

Vu la manifestation " COLOR RUN" organisée dans la cadre de la journée du don d'organes le dimanche 22 juin 2025 de 10h30 à 12h30 , dans les rues suivantes: rue du Collège, rue des Bleuets, rue des Jonquilles, rue des Coquelicots, rue des Tulipes, rue des Lias, rue des Mimosas, rue des Capucines, rue du Bois, rue des Créchets, rue de l'Égalité, rue des Fileuses, rue des Bourreliers, rue des Brodeuses, parc WATINE à ESTAIRES.

Considérant que le Maire peut, par arrêté motivé, eu égard aux nécessités de la circulation, interdire à certaines heures l'accès de certaines voies de l'agglomération à diverses catégories d'usagers et de véhicules et réglementer l'arrêt et le stationnement de véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité des personnes lors de la manifestations,

Considérant que l'organisation de cette course peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

Considérant la nécessité d'édicter la réglementation particulière et provisoire de la circulation afin de prévenir ces risques.

ARRETE

Article 1

Le dimanche 22 juin 2025, la circulation sera restreinte comme suit dans les rues suivantes: dans les rues suivantes: rue du Collège, rue des Bleuets, rue des Jonquilles, rue des Coquelicots, rue des Tulipes, rue des Lias, rue des Mimosas, rue des Capucines, rue du Bois, rue des Créchets, rue de l'Égalité, rue des Fileuses, rue des Bourreliers, rue des Brodeuses, parc WATINE à ESTAIRES.

- **Limitation de la vitesse à 30 km/h**
- **Circulation routière interrompue au droit de la course**

Article 2

Des panneaux de signalisation réglementaires seront posés par les services communaux, aux extrémités de la section restreinte, conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Ces dispositions ne concernent pas les véhicules de sécurité, de secours et de lutte contre l'incendie dans le strict cadre de leurs interventions

Article 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune d'ESTAIRES.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la Responsable de la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Estaires le 23/04/2025

Le Maire,
Bruno FICHEUX

